



Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT
LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
I. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 566: LTA 34; 34 2) a) i); 34 2) a) ii); 34 2) a) iii); 34 2) a) iv); 34 2) b) ii) — <i>Singapour: High Court; OM No. 600027 de 2001, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)</i>	3
Décision 567: LTA 16 3) — <i>Singapour: High Court; OM No. 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)</i>	4
Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i) — <i>Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)</i>	5
Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii) — <i>Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)</i>	6
Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i) — <i>Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)</i>	7
Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i) — <i>Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)</i>	8
Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i) — <i>Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)</i>	9
II. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	11
Décision 573: LTCE 11 1); 13 — <i>Singapour: Singapore Court of Appeal; No. CA 30/2004, Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd. (13 janvier 2005)</i>	11
Index du présent numéro	13



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright© Nations Unies 2005

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 566: LTA 34; 34 2) a) i); 34 2) a) ii); 34 2) a) iii); 34 2) a) iv); 34 2) b) ii)

Singapour: High Court

OM No. 600027 de 2001

ABC CO c. XYZ CO LTD

8 mai 2003

Publiée: [2003] 3 SLR546

Sommaire établi par Lawrence Boo, correspondant national

[**mots clés:** *tribunal arbitral; sentence; sentence-annulation; sentence provisoire*]

Le requérant et l'intimé étaient le demandeur et le défendeur dans un arbitrage international mené à Singapour conformément au Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Le 10 septembre 2001, le tribunal arbitral avait rendu une sentence provisoire (ci-après dénommée la "sentence") dans laquelle il avait rejeté les prétentions du demandeur et fait droit à la demande reconventionnelle du défendeur. La sentence concernait les questions de responsabilité, les questions de causalité et le montant des dommages devant être décidés à une date ultérieure.

Le 10 octobre 2001, c'est-à-dire bien avant l'expiration du délai spécifié par l'article 34 de la LTA, le requérant a demandé l'annulation de la sentence faisant valoir, entre autres, que le tribunal arbitral avait outrepassé sa juridiction en statuant sur des questions qui avaient pris naissance après une cession de droits en date de 15 novembre 1994. Les motifs invoqués, selon le requérant, relevaient des dispositions de l'alinéa a) iii) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA. Le 7 novembre 2002, le requérant a sollicité de la Cour l'autorisation de modifier sa requête initiale pour y ajouter six motifs supplémentaires d'annulation de la sentence. Les nouveaux motifs étaient fondés sur les alinéas a) i), ii) et iv) et b) ii) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA.

Rejetant la requête tendant à ajouter de nouveaux motifs d'annulation (à l'exception de celui qui, pour l'essentiel, reprenait le motif visé par l'alinéa a) iii) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA), la Cour est parvenue à la conclusion qu'une partie qui demandait l'annulation d'une sentence en invoquant l'article 34 de la LTA devait, dans le délai fixé par ledit article, déposer une demande complète, c'est-à-dire une demande indiquant le motif ou les motifs sur lesquels la partie intéressée avait l'intention de faire fond. La Cour a déclaré qu'elle n'était pas habilitée à prolonger le délai en question étant donné que sa compétence de connaître d'une telle requête découlait exclusivement de la LTA et que celle-ci ne prévoyait aucune prolongation du délai établi au paragraphe 3 de l'article 34.

La Cour a noté en outre qu'une demande présentée en application de l'article 34 de la LTA n'était pas une procédure conçue de manière à obtenir la révision d'une décision judiciaire préexistante au moyen d'un appel. Pour qu'il puisse être fait droit à une telle demande, le requérant devait établir l'existence de faits nouveaux que le tribunal arbitral n'avait pas pris en considération pour parvenir à sa décision. Une demande en annulation n'est pas une procédure qui conduirait à revoir des faits ayant déjà été établis lors de l'arbitrage.

Décision 567: LTA 16 3)

Singapour: High Court

OM No 9 de 2003

PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd.

10 septembre 2003

Non publiée [2003] SGHC 204

Sommaire établi par Lawrence Boo, correspondant national

[**mots clés:** *tribunal arbitral; clause compromissoire; convention d'arbitrage; arbitrage-soumission à l'; sentence provisoire; juridiction*]

Tugu, compagnie d'assurance, avait établi une police pour l'un des projets géothermiques de Magma en Indonésie. À la suite de l'éruption d'un puits, Magma, se fondant sur la police d'assurance, a réclamé à Tugu de couvrir 12,5 millions de dollars de pertes. Tugu a rétorqué que la limite de la police était de 2,5 millions de dollars, tandis que Magma soutenait qu'elle devait être de 10 millions de dollars. Dans sa lettre en date du 6 octobre 1999, Magma a accepté le paiement d'une indemnité de 2 millions de dollars mais a également réclamé le paiement du solde. En outre, elle a notifié son intention d'invoquer la clause compromissoire figurant dans la police, qui prévoyait une "expertise" mais a proposé que l'arbitrage se tienne à Singapour conformément au Règlement du Centre international d'arbitrage de Singapour. Dans sa réponse du 14 octobre 1999, Tugu a accepté cette proposition et a ajouté qu'une soumission formelle à l'arbitrage devait être signée. Cette soumission a été signée par Tugu mais pas par Magma. Le 11 mars 2002, Tugu a prétendu révoquer sa lettre du 14 octobre 1999. À cette date, il s'est posé une question de prescription en vertu du contrat.

Le 12 mars 2002, Magma a déposé sa demande introductive d'une procédure arbitrale devant le Centre international d'arbitrage de Singapour. Les parties ont nommé les membres du tribunal, Tugu se réservant le droit de contester sa compétence. Le tribunal, après avoir entendu les parties, a rendu une sentence établissant sa compétence en mars 2003. Tugu, invoquant le paragraphe 3 de l'article 16 de la LTA, a présenté une requête à la High Court pour obtenir l'annulation de la sentence, faisant valoir qu'il n'y avait pas eu d'accord concernant la soumission du différend à un tribunal arbitral à Singapour étant donné que la clause invoquée équivalait en fait à une convention d'arbitrage. En outre, dans la correspondance échangée en 1999, les parties n'étaient pas convenues de modifier la clause susmentionnée et de soumettre le différend à l'arbitrage à Singapour. La lettre de Tugu, en fait, était une contre-proposition et pas une acceptation de l'offre de Magma.

La Cour a considéré que, malgré l'ampleur de l'expression "expertise" et les fonctions d'évaluation envisagées dans la clause "compromissoire", il était clairement entendu pour les parties qu'en application de ladite clause, les experts devaient faire fonction d'arbitres avant d'évaluer la question en termes monétaires. L'expression "toute question découlant de la présente police" était libellée en termes aussi larges que possible et était suffisamment large pour englober à la fois une fonction d'évaluation et une fonction d'arbitrage.

Les propositions supplémentaires formulées par Magma dans sa notification d'arbitrage du 6 octobre 1999 ne constituaient pas une proposition relative à une

nouvelle convention d'arbitrage, mais seulement une proposition visant à transférer le lieu de l'arbitrage de Djakarta à Singapour conformément au Règlement du Centre international d'arbitrage de Singapour. Cette proposition avait été acceptée par Tugu le 14 octobre 1999. Le fait que Magma n'avait pas signé la soumission à l'arbitrage ne pouvait pas affecter la convention. En conséquence, la Cour a été d'accord avec le tribunal pour estimer que l'arbitrage avait été institué en application de la clause compromissoire avec les trois propositions "supplémentaires" convenues par les parties (c'est-à-dire que l'arbitrage aurait lieu à Singapour, conformément au Règlement du Centre international d'arbitrage de Singapour et en anglais).

La Cour a également ajouté que la requête présentée en application du paragraphe 3 de l'article 16 de la LTA n'était pas un appel formé contre la décision du tribunal. Pour statuer sur une telle requête, la Cour pouvait procéder à une appréciation indépendante et n'était aucunement liée par les conclusions ou les raisonnements du tribunal. Les parties n'étaient pas tenues de se limiter à répéter devant la Cour les arguments présentés devant le tribunal mais étaient habilitées à faire valoir de nouveaux arguments.

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)

Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt

3 Sch 2/2000

6 septembre 2001

Publiée en allemand: [2001] Recueils de l'OLG de Francfort (OLGR) 302

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clés:** *sentences arbitrales; tribunal arbitral; convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-validité; clause compromissoire; sentence; sentence-annulation; compétence; juridiction*]

Selon les statuts de l'association en cause, tous les différends entre celle-ci et l'un de ses membres devaient être soumis à un "conseil honoraire", considéré comme un tribunal arbitral aux fins des articles 1034 et suivants du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"), fondés sur les articles 10 et suivants de la LTA. En outre, lesdits statuts stipulaient que toute objection formulée au sujet de décisions rendues par le conseil honoraire serait tranchée à un vote à la majorité lors d'une réunion des membres. Après que le conseil honoraire eut rendu une décision à son encontre, le requérant (l'association) a demandé à la Cour suprême régionale de Francfort d'annuler la décision provisoire du conseil concernant sa compétence ainsi que sa décision finale sur le fond conformément aux articles 1040 et 1059 du ZPO, fondés sur les articles 16 et 34 de la LTA, faisant valoir que le "conseil honoraire" n'était pas un tribunal arbitral et que sa décision n'était pas fondée sur une convention d'arbitrage valable conformément à l'article 1029 du ZPO, fondé sur l'article 7 de la LTA.

La Cour a fait droit aux deux requêtes, considérant qu'aucune des deux décisions n'était fondée sur une convention d'arbitrage valable sur laquelle le conseil puisse fonder sa juridiction. Elle a considéré que l'on ne pouvait pas déduire du texte des statuts que le "conseil honoraire" constituait un tribunal arbitral ou n'était qu'un simple organe disciplinaire de l'association, car cela découlait plutôt du fait

que les décisions du conseil pouvaient lier les parties intéressées. La Cour a refusé d'admettre que les décisions du conseil puissent ainsi lier les parties étant donné qu'elles étaient prises par un vote à la majorité lors de la réunion des membres. Par conséquent, la décision de la réunion des membres ne pouvait pas être considérée non plus comme une décision rendue en deuxième instance étant donné qu'elle représentait l'aboutissement d'une procédure non judiciaire. Les dispositions du statut concernant le "conseil honoraire" ne constituaient pas une convention d'arbitrage valable. En outre, la Cour a estimé que le simple dépôt des requêtes devant la Cour suprême régionale de Cologne suffisait pour suspendre le cours du délai d'un mois prévu par le paragraphe 3 de l'article 1040 du ZPO, fondé sur le paragraphe 3 de l'article 16 de la LTA. Bien que la Cour de Cologne n'eût pas juridiction, le dépôt de la requête était suffisant pour remplir la condition visée au paragraphe 3 de l'article 1040 du ZPO, c'est-à-dire pour déterminer avec certitude si une partie acceptait ou non la décision provisoire d'un tribunal arbitral concernant sa propre compétence.

En outre, le fait que le requérant n'avait pas contesté la juridiction du conseil pendant la procédure ne l'empêchait pas d'invoquer le même moyen de défense dans la procédure en annulation. Il suffisait que l'exception d'incompétence soit soulevée dans les pièces écrites.

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)

Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg)

11 Sch 1/01

8 juin 2001

Publiée en allemand

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *droit applicable; sentences arbitrales; sentence; for; exécution; ordre public; procédure; motivation de la sentence*]

Le différend découlait d'une charte-partie conclue par le requérant et l'intimé qui prévoyait que les différends seraient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement de l'Association allemande d'arbitrage maritime (AAAM) de Hambourg. Lorsque le requérant a saisi la Cour pour que celle-ci déclare exécutoire la sentence rendue en sa faveur conformément à l'article 1060 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"), fondé sur les articles 35 et 36 de la LTA, l'intimé a soulevé plusieurs moyens de défense dont tous ont été rejetés.

La Cour a considéré que le tribunal arbitral n'avait pas méconnu le droit choisi par les parties et que la sentence ne pouvait par conséquent pas être attaquée conformément à l'alinéa 1 d) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO, fondé sur l'alinéa a) iv) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA. La simple référence au concept anglais de "dommages-intérêts dus en cas d'arrestation" dans une sentence manifestement fondée sur le droit allemand – lequel avait été expressément choisi par les parties comme devant régir le fond du différend – ne constituait pas l'application d'un autre droit. Faire fond sur des concepts juridiques étrangers pour interpréter le droit allemand était une pratique qui non seulement était autorisée mais encore était commune en matière d'arbitrage. De plus, la charte-partie elle-

même contenait le membre de phrase "dommages-intérêts dus en cas d'arrestation". En outre, les juridictions de l'État devaient s'abstenir de toute révision au fond, c'est-à-dire d'apprécier l'exactitude factuelle de l'application du droit choisi par les parties, leur pouvoir étant limité à vérifier que ledit droit avait bien été appliqué. Pour la même raison, la Cour a considéré que la sentence ne pouvait pas être attaquée pour le motif d'une prétendue violation de l'ordre public au sens de l'alinéa 2 b) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO, basé sur l'alinéa b) ii) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA.

De l'avis de la Cour, la discussion prétendument incomplète des arguments essentiels avancés par le défendeur figurant dans la notification de la sentence n'avait pas porté atteinte au droit de l'intimé d'être entendu. Selon l'alinéa 1 d) et l'alinéa 2 b) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO, un tel moyen ne pouvait être accueilli que lorsque la motivation requise par le paragraphe 2 de l'article 1054 du ZPO, fondé sur le paragraphe 2 de l'article 31 de la LTA, était totalement vide de contenu ou de sens ou était contraire à la décision, ce qui, autrement dit, équivalait à une absence totale de motivation. Tel n'était pas le cas dans le différend à l'examen. Le tribunal n'était pas tenu, en outre, de discuter de tous les points soulevés par les parties. Les conclusions prétendument surprenantes du tribunal ne constituaient pas une violation du droit d'être entendu au sens de l'alinéa 2 b) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO. L'obligation d'informer les parties prévu par l'article 139 et par le paragraphe 3 de l'article 278 du ZPO devait également être observée dans le contexte d'une procédure arbitrale, mais seulement si les parties en étaient convenues ainsi ou si, de quelque autre façon, les parties étaient surprises par les conclusions du tribunal, dans la mesure où les arguments évoqués par celui-ci influençaient sur l'issue de la procédure. Tel n'était pas le cas dans le différend à l'examen. Le tribunal arbitral s'était borné à interpréter les divers accords conclus par les parties et il n'était pas tenu de notifier préalablement son raisonnement.

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)

Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg)

11 Sch 2/00

30 août 2002

Publiée en allemand

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *sentences arbitrales; convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-validité; clause compromissoire; sentence-annulation; compétence; juridiction; décharge—de la sentence*]

Par cette décision, la Cour a considéré comme recevable mais dépourvue de fondement une procédure en annulation d'une sentence par laquelle le tribunal arbitral avait décliné sa compétence.

De l'avis de la Cour, la procédure en annulation intentée en vertu de l'article 1059 du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO"), fondé sur l'article 34 de la LTA, était en principe recevable car aucune distinction substantielle ne pouvait être établie entre une sentence concernant la compétence et une sentence concernant le fond. L'une et l'autre pouvaient essentiellement être

viciées par le même type d'irrégularité et par conséquent affecter de la même façon les droits des parties. La nécessité pour une partie de faire valoir ses droits devant les juridictions de l'État par opposition à un tribunal arbitral – lorsqu'un tribunal arbitral avait décliné sa compétence – pouvait en fait entraîner pour ladite partie une augmentation des frais de justice et un gaspillage de temps.

Néanmoins, la Cour a précisé que la possibilité de demander l'annulation d'une sentence par laquelle le tribunal arbitral avait décliné sa compétence n'impliquait pas nécessairement l'applicabilité de l'un des motifs visés à l'article 1059 du ZPO. La Cour a rejeté l'argument du requérant selon lequel l'alinéa 1 a) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO, fondé sur l'alinéa a) i) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA, devait être appliqué par analogie aux cas dans lesquels le tribunal arbitral prononçait la nullité de la convention d'arbitrage. L'énumération des motifs d'annulation d'une sentence figurant au paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO devait être considérée comme exhaustive. La Cour a également refusé de considérer qu'il avait été porté atteinte à l'ordre public par le fait que, dans une action connexe entre les mêmes parties, la Cour régionale avait décliné sa compétence en soulignant la validité de la convention d'arbitrage conclue par les parties. La Cour suprême régionale a considéré que le requérant s'était vu accorder une protection juridique suffisante car, indépendamment de ces décisions opposées, il conservait la faculté de faire valoir ses droits devant les juridictions de l'État.

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)

Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg)

11 Sch 6/01

24 janvier 2003

Publiée en allemand

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll

[**mots clés :** *sentences arbitrales; convention d'arbitrage; convention d'arbitrage-valabilité; clause compromissoire; sentence; exécution; forme de la convention d'arbitrage; conditions de forme*]

Le différend découlait d'un contrat de vente de café conclu par téléphone entre deux sociétés polonaises qui faisaient le commerce international de café. Le requérant (le demandeur) avait confirmé par courrier recommandé la vente conclue par téléphone. Les documents contractuels écrits contenaient les clauses "conditions: Contrat européen pour la vente de café au comptant" et "arbitrage: Hambourg". Le Contrat européen stipulait que tout différend devait être réglé par voie d'arbitrage au lieu indiqué par les parties conformément aux règles et pratiques de l'association locale des négociants de café. Lorsqu'un différend avait surgi, le requérant avait entamé une procédure arbitrale à Hambourg conformément au Règlement de l'Association allemande du café. En 1990, le requérant avait demandé aux tribunaux de déclarer la sentence rendue en sa faveur exécutoire en Pologne. Les tribunaux polonais, toutefois, avaient refusé l'exécution, faisant observer l'absence d'une convention d'arbitrage valable répondant aux conditions de forme visées à l'article II de la Convention de New York. En 2001, après que la sentence eut été formellement notifiée à l'intimé et enregistrée auprès des tribunaux

allemands, le requérant a demandé que la sentence soit déclarée exécutoire en Allemagne. L'intimé s'y est opposé, invoquant le jugement polonais et l'absence de convention d'arbitrage valable.

La Cour suprême régionale a déclaré la sentence exécutoire. Comme le lieu de l'arbitrage se trouvait en Allemagne, le refus des tribunaux polonais d'ordonner l'exécution de la sentence n'avait aucun effet sur la procédure intentée pour obtenir une déclaration du caractère exécutoire de la sentence en Allemagne. La décision polonaise n'était pas un motif d'annulation de la sentence dans le pays d'origine pas plus qu'elle ne liait de quelque façon les juridictions allemandes.

La Cour a reconnu que l'intimé n'était pas déchu de son droit de soulever des objections à l'exécution étant donné que le délai de trois mois ne commençait à courir qu'à la date à laquelle la sentence était officiellement notifiée au défendeur et enregistrée auprès des juridictions allemandes, comme prévu par la loi précédemment en vigueur. Bien que le défendeur n'ait pas entamé d'action en annulation, le délai de trois mois n'avait pas expiré étant donné qu'une procédure visant à obtenir l'exécution de la sentence avait été entamée par le requérant. La Cour, toutefois, a rejeté tous les moyens de défense de l'intimé, considérant qu'une convention d'arbitrage valable existait.

Aux termes de la législation allemande applicable, la convention d'arbitrage était valablement devenue partie intégrante du contrat lorsque l'intimé n'avait pas fait objection à son inclusion dans la lettre de confirmation et avait commencé à exécuter le contrat. En dépit de son contenu minime ("arbitrage: Hambourg"), cette clause était valable car, lue dans le contexte du Contrat européen, elle faisait référence au Règlement de l'Association allemande du café, qui était l'association locale des négociants de café. Le libellé de la clause compromissoire selon laquelle "tout différend ... sera réglé par voie d'arbitrage" était en outre suffisamment large pour couvrir le différend à l'examen. Cette clause permettait un arbitrage sur la qualité du produit ainsi qu'une procédure arbitrale en général. Il ne serait pas dans l'intérêt des parties de limiter la portée de la clause compromissoire uniquement aux différends concernant la qualité des marchandises.

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)

Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg)

11 Sch 5/00

29 septembre 2000

Publiée en allemand: [2001] Recueils de l'OLG de Hambourg (OLGR) 196

DIS—Base de données en ligne concernant le droit de l'arbitrage—<http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clés:** *arbitrabilité; tribunal arbitral; convention d'arbitrage; clause compromissoire; sentence-annulation; forme de la convention d'arbitrage; conditions de forme; écrit*]

Le différend découlait d'une réorganisation de la Ligue allemande de hockey par l'intimé, l'Association allemande de hockey (ci-après dénommée l'"Association"), à la suite de laquelle le requérant, un club de hockey, avait été reclassé dans la deuxième division. Le tribunal arbitral prévu dans les statuts de

l'Association avait rejeté la requête du demandeur tendant à ce qu'il déclare la nullité de cette réorganisation. Le demandeur a alors soumis une requête à la Cour suprême régionale de Hambourg pour obtenir l'annulation de la sentence conformément à l'article 1059 du ZPO, fondé sur l'article 34 de la LTA.

La Cour a considéré que la requête était recevable mais dépourvue de fondement. Contrairement aux affirmations des deux parties, le tribunal de l'Association était un tribunal arbitral au sens des articles 1025 et suivants du Code allemand de procédure civile (ci-après dénommé le "ZPO") et non un simple organe de l'intimé. Selon le Règlement d'arbitrage de l'association, c'était ce tribunal qui devait trancher le différend plutôt que les juridictions de l'État, et son indépendance était garantie.

La Cour a néanmoins jugé qu'aucun des motifs d'annulation des sentences arbitrales visées au paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO, fondé sur le paragraphe 3 de l'article 34 de la LTA, ne pouvait être invoqué en l'occurrence. L'inclusion de clauses compromissaires dans les statuts d'associations était régie par l'article 1066 du ZPO, de sorte qu'aucun consentement écrit n'était requis, comme prévu à l'article 1031 du ZPO, fondé sur l'article 7 de la LTA. En outre, en dépit des effets que la sentence avait sur les autres membres de l'Association, le différend pouvait valablement être soumis à l'arbitrage (alinéa 2 a) du paragraphe 2 de l'article 1059 du ZPO, fondé sur l'alinéa b) i) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA). Comme le tribunal était composé de membres permanents, les parties effectivement en litige n'avaient pas plus d'influence sur sa composition que les autres membres qui, sans participer à la procédure, étaient néanmoins affectés. En second lieu, les tierces parties qui pouvaient être affectées par la décision étaient autorisées à intervenir, de sorte que leurs droits étaient suffisamment protégés.

II. Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)

Décision 573: LTCE Art. 11 1); 13

Singapour: Singapore Court of Appeal

No. CA 30/2004

Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd.

13 janvier 2005

Publiée en anglais: [2005] SGCA 2

Sommaire établi par Charles Lim, correspondant national, avec l'assistance de Kessler Soh et Andrew Abraham

Le 8 janvier 2003, une société singapourienne (Digiland) (l'intimé) avait, sur un site web administré par elle à Singapour, offert à la vente une imprimante à laser d'une valeur de 3 854 dollars singapouriens (S\$) pour seulement S\$ 66. Cette erreur était imputable au fait qu'il avait été chargé sur le site web une série de chiffres établis pour un programme de formation. Au moment où l'erreur avait été découverte, le 14 janvier 2003, 784 personnes (dont six étaient les requérants dans l'action en cause) avaient déjà placé sur Internet 1 008 commandes de 4 086 imprimantes à laser. En tout, les requérants avaient commandé 1 606 imprimantes pour un prix total de S\$105 996, alors que leur valeur marchande était de S\$6 189 524.

Après avoir découvert l'erreur de prix sur le site web, Digiland avait refusé d'honorer les contrats, pour le motif qu'une erreur avait été commise dans le prix affiché. Les requérants avaient alors introduit une action devant la Haute Cour de Singapour. La Haute Cour avait, dans son arrêt, appliqué la loi singapourienne relative aux transactions électroniques (ETA), qui est fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE). La Haute Cour avait considéré que les contrats d'achat étaient nuls au regard de la *common law* en raison de l'erreur unilatérale qui avait été commise et avait par conséquent débouté les demandeurs.

La Cour d'appel a confirmé la décision de la Haute Cour selon laquelle chacun des six requérants savait effectivement qu'une erreur avait été commise dans le prix affiché sur le site web et que les contrats étaient entachés de nullité du fait de l'existence d'une erreur unilatérale. La Cour d'appel a ajouté que même si les requérants n'avaient pas effectivement eu connaissance de l'erreur mais auraient seulement dû en avoir connaissance, il fallait, en vertu des principes *d'equity*, annuler les achats, ces derniers constituant manifestement une tentative de profiter d'une erreur d'autrui et un "comportement intolérable".

La Cour d'appel a examiné les faits concernant chaque requérant. S'agissant du deuxième requérant, alors même que rien ne permettait de conclure qu'il avait directement eu une connaissance effective de l'erreur, la Cour a confirmé la conclusion du juge du fait, à savoir que l'intéressé avait manifestement fermé les yeux devant la réalité et avait cherché à saisir une affaire lorsqu'il avait éprouvé des doutes quant à l'exactitude du prix. S'agissant des troisième et sixième requérants, la Cour d'appel a confirmé la conclusion de la Haute Cour selon laquelle les intéressés avaient effectivement connaissance de l'erreur dans la mesure où il était clair qu'ils avaient immédiatement cru à une erreur et ne pouvaient pas sérieusement être

considérés comme ayant cru que les imprimantes étaient "comme ils le prétendaient" des modèles anciens. Ils avaient immédiatement saisi l'occasion de faire un bénéfice sur la différence de prix en commandant 760 et 330 imprimantes respectivement. En ce qui concerne le cinquième requérant, la Cour d'appel a considéré qu'il ne pouvait pas avoir compté sur un arbitrage lucratif (comme le prétendait le requérant) s'il s'agissait d'un modèle ancien.

En ce qui concernait enfin le quatrième requérant, le fait qu'il avait finalement vérifié la régularité des transactions confirmait qu'il avait éprouvé des doutes quant à la validité du prix. Même si cela ne pouvait pas être assimilé à une connaissance effective des faits, il convenait, par application des principes *d'equity*, d'annuler les achats car, par leur comportement, les intéressés avaient simplement essayé de profiter d'une situation. La Cour d'appel a considéré néanmoins qu'à elle seule, une connaissance effective ne devrait pas suffire à invoquer le principe *d'equity*. Si le fait que les intéressés auraient dû avoir connaissance de la situation pouvait conduire la Cour à intervenir, cela dépendait inévitablement de l'existence d'autres facteurs, comme une volonté de profiter d'une situation ou un "comportement intolérable" ou d'autres types d'injustice. Le comportement consistant à s'abstenir délibérément d'appeler l'attention de la partie qui avait commis l'erreur sur l'existence de celle-ci pouvait constituer un tel élément d'injustice.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Allemagne

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

Singapour

Décision 566: LTA 34; 34 2) a) i); 34 2) a) ii); 34 2) a) iii); 34 2) a) iv); 34 2) b) ii)—*Singapour: High Court, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

Décision 567: LTA 16 3)—*Singapour: High Court; OM No 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

Décision 573: LTCE Art. 11 1); 13—*Singapour: Singapore Court of Appeal; No CA 30/ 2004, Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd. (13 janvier 2005)*

II. Décisions par texte et article

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

LTA 7

Décision 571: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

Décision 572: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

LTA 7 1)

Décision 568: *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

LTA 10

Décision 568: *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

LTA 16 1)

Décision 570: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

LTA 16 3)

Décision 567: *Singapour: High Court; OM No 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

Décision 568: *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

LTA 28 1)

Décision 569: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

LTA 31 2)

Décision 569: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

LTA 34

Décision 566: *Singapour: High Court, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

LTA 34 1)

Décision 568: *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

LTA 34 2) a) i)

Décision 566: *Singapour: High Court, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

Décision 568: *Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 570: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

LTA 34 2) a) ii)

Décision 566: *Singapour: High Court, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

LTA 34 2) a) iii)

Décision 566: *Singapour: High Court, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

LTA 34 2) a) iv)

Décision 566: *Singapour: High Court, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

LTA 34 2) b) i)

Décision 572: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

LTA 34 2) b) ii)

Décision 566: *Singapour: High Court, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

LTA 34 3)

Décision 571: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

LTA 35 1)

Décision 569: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

Décision 571: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

LTA 36 1) a) i)

Décision 571: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

LTA 36 1) a) iv)

Décision 569: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

LTA 36 1) b) ii)

Décision 569: *Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)**LTCE 11 1)**

Décision 573:—*Singapour: Singapore Court of Appeal; No CA 30/ 2004, Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd. (13 janvier 2005)*

LTCE 13

Décision 573:—*Singapour: Singapore Court de Appeal; No CA 30/ 2004, Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd. (13 janvier 2005)*

III. Décisions par mots clés**Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)***arbitrabilité*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

arbitrage-soumission à l'

Décision 567: LTA 16 3)—*Singapour: High Court; OM No. 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

clause compromissoire

Décision 567: LTA 16 3)—*Singapour: High Court; OM No. 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

compétence

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

conditions de forme

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

convention d'arbitrage

Décision 567: LTA 16 3)—*Singapour: High Court; OM No. 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

convention d'arbitrage-validité

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

décharge-de la sentence

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

droit applicable

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

écrit

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

exécution

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

for

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

forme de la convention d'arbitrage

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

jurisdiction

Décision 567: LTA 16 3)—*Singapour: High Court; OM No. 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

motivation de la sentence

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

ordre public

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

procédure

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

sentence

Décision 566: LTA 34; 34 2) a) i); 34 2) a) ii); 34 2) a) iii); 34 2) a) iv); 34 2) b) ii)—*Singapour: High Court; OM No. 600027 de 2001, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

sentence-annulation

Décision 566: LTA 34; 34 2) a) i); 34 2) a) ii); 34 2) a) iii); 34 2) a) iv); 34 2) b) ii)—*Singapour: High Court; OM No. 600027 de 2001, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*

sentences arbitrales

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 569: LTA 28 1); 31 2); 35 1); 36 1) a) iv); 36 1) b) ii)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 1/01 (8 juin 2001)*

Décision 570: LTA 16 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 2/00 (30 août 2002)*

Décision 571: LTA 7; 34 3); 35 1); 36 1) a) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 6/01 (24 janvier 2003)*

sentence provisoire

Décision 566: LTA 34; 34 2) a) i); 34 2) a) ii); 34 2) a) iii); 34 2) a) iv); 34 2) b) ii)—*Singapour: High Court; OM No. 600027 de 2001, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

Décision 567: LTA 16 3)—*Singapour: High Court; OM No. 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

tribunal arbitral

Décision 566: LTA 34; 34 2) a) i); 34 2) a) ii); 34 2) a) iii); 34 2) a) iv); 34 2) b) ii)—*Singapour: High Court; OM No. 600027 de 2001, ABC CO c. XYZ CO LTD (8 mai 2003)*

Décision 567: LTA 16 3)—*Singapour: High Court; OM No. 9 de 2003, PT Tugu Pratama Indonesia c. Magma Nusantara Ltd. (10 septembre 2003)*

Décision 568: LTA 7 1); 10; 16 3); 34 1); 34 2) a) i)—*Allemagne: Oberlandesgericht Frankfurt; 3 Sch 2/2000 (6 septembre 2001)*

Décision 572: LTA 7; 34 2) b) i)—*Allemagne: Hanseatisches Oberlandesgericht (Hambourg); 11 Sch 5/00 (29 septembre 2000)*
